

N° 216

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 février 1979.

PROPOSITION DE LOI

*portant mesures destinées à réduire le chômage par le rajustement
des seuils sociaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A une époque où la crise engendrée par le chômage oblige notre pays à admettre que 5,22 % de sa population active se trouve privée du droit au travail, il importe de rechercher activement les moyens susceptibles d'assainir une telle situation qui, tant sur le plan social qu'économique, ne peut qu'être néfaste à notre expansion.

Chômage. — Comités d'entreprise - Construction - Contrat de travail - Délégués du personnel - Entreprises - Formation professionnelle.

Il serait utopique de ne compter que sur une réactivation de l'économie pour résorber, à court ou à moyen terme, le nombre important et progressif des travailleurs qui sont à la recherche d'un emploi. Il est donc nécessaire d'apporter des remèdes simples et efficaces immédiatement. L'incitation à l'embauche peut redevenir une réalité si certaines mesures viennent simplifier les contraintes administratives et financières imposées à certaines de nos entreprises commerciales ou industrielles.

Une statistique datée du 1^{er} janvier 1977 émanant de l'INSEE est fort significative quant à la taille des entreprises françaises. Sur les 2 730 807 recensées, on remarque que 2 551 021, soit 93,41 % recrutent moins de dix salariés, et 139 746, soit 5,12 % en occupent de dix à cinquante. Le pourcentage des organismes employeurs chez lesquels on dénombre plus de cinquante salariés, et qui doivent de par la taille de leurs productions, rechercher des adaptations permanentes aux techniques nouvelles, ne représentent, quant à elles, que 1,47 %.

En effet, cette dernière catégorie regroupe les entreprises qui doivent, pour la plupart, faire face à une concurrence internationale, et, pour ce faire, s'adapter de façon constante, à la modernisation de leur parc industriel. Leurs opérations de conversion provoquées par les innovations techniques concourent inexorablement à remplacer l'homme par la machine (informatique, etc.) et par voie de conséquence à augmenter encore, et parfois de façon sensible, le nombre des suppressions d'emplois.

Ces modernisations et ces reconversions sont beaucoup moins réelles et indispensables pour les firmes de petite et moyenne importance et on peut penser qu'une action doit être menée en leur faveur. Or une très grande majorité de celles-ci qui approchent dix ou cinquante salariés, se maintiennent, volontairement, malgré un besoin et un désir réel d'expansion, en dessous de ces chiffres. Les raisons sont fondées sur les complications administratives, les nouvelles charges financières et sociales (sans oublier la contrainte fiscale), qui doivent être supportées par elles, lorsqu'elles atteignent ces seuils d'effectif.

C'est ainsi que ces complications et contraintes sont effectivement très nombreuses et particulièrement lourdes pour des entreprises, et ne peuvent se traduire que par une augmentation du prix de revient de leur production. Parmi ces charges ou obligations, on relève *la taxe sur la formation professionnelle continue, la périodicité des versements à la Sécurité sociale, l'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise, etc.*

Si l'on considère :

- que les jeunes représentent 38 % des sans emplois ;
- et que les motivations susénoncées constituent autant de freins à l'embauche notamment pour les apprentis, les nouveaux employés et ouvriers, puisque génératrices de nouvelles charges sociales et fiscales,

ce sont, en définitive, les activités de main-d'œuvre qui se trouvent ainsi pénalisées.

On peut espérer que si les seuils étaient légèrement déplacés, de dix à quinze salariés et de cinquante à soixante salariés, la plupart de ces blocages disparaîtraient constituant ainsi une incitation à l'embauche, laquelle ne serait pas plus coûteuse que la méthode adoptée par les pouvoirs publics en d'autres domaines et notamment, par le pacte national pour l'emploi.

Il reste nécessaire, pour que les mesures proposées puissent être mises en pratique avec le maximum d'efficacité, qu'en accord avec les syndicats de salariés, les délégués du personnel et les comités d'entreprise déjà en place puissent être maintenus.

Les textes concernés par notre proposition trouvent pour la plupart leur origine dans des dispositions législatives ; il s'agit notamment :

— pour la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des articles 13, 15, 22 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 repris par les articles 235 *ter* C, 235 *ter* F et 235 *ter* K du Code général des impôts ;

— pour la participation des employeurs à l'effort de construction par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation (la première partie législative dudit code a obtenu force de loi par les dispositions de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 80) ;

— résiliation du contrat de travail à durée indéterminée : loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 portant création au livre I du Code du travail, d'un paragraphe 1 bis et notamment son article 24 r ;

— délégués du personnel : loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 portant Code du travail (art. L. 420-1) et loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 (art. L. 420-3 III) ;

— comités d'entreprise : loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 portant Code du travail (art. 431-1) ;

— les autres dans des textes réglementaires qu'il serait alors nécessaire d'adapter et en particulier : article 1 (deuxième paragraphe) du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement

des cotisations de Sécurité sociale, pour permettre aux employeurs, occupant moins de quinze salariés, au lieu de dix, de bénéficier de ces dispositions à caractère réglementaire.

Les dispositions, soumises à votre vote, sont relativement simples, immédiatement efficaces et peu coûteuses pour les entreprises concernées qui auront à cœur de les mettre en pratique. Leur objectif tendant à l'ouverture de plusieurs centaines de milliers d'emplois sur le marché du travail ne peut être que favorablement accueilli, et c'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les modifications suivantes sont apportées au code général des impôts :

« Art. 235 ter C. — Tout employeur occupant au minimum quinze salariés. » (Le reste sans changement.)

« Art. 235 ter F. — Les employeurs qui occupent au moins soixante salariés. » (Le reste sans changement.)

« Art. 235 ter K. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent notamment en tant que de besoin : les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 235 ter F aux entreprises occupant au moins soixante salariés. » (Le reste sans changement.)

Art. 2.

Les modifications suivantes sont apportées au code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 313-1. — Les employeurs occupant au minimum quinze salariés. » (Le reste sans changement.)

Art. 3.

Les modifications suivantes sont apportées au Code du travail, Livre premier, titre II, chapitre II, section 2 :

« Art. L. 122-14-6. — Les dispositions des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de seize salariés. » (Le reste sans changement.)

« Art. L. 420-1. — Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés actuellement plus de quinze salariés. » (Le reste sans changement.)

« Art. L. 420-3. — III. — Dans les entreprises comportant moins de soixante salariés. » (Le reste sans changement.)

« Art. L. 431-1. — Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit employant au moins soixante salariés. » (Le reste sans changement.)

Art. 4.

La législation concernant les délégués du personnel et les comités d'entreprise reste applicable aux employeurs auxquels elle s'impose actuellement, nonobstant le fait que l'effectif de leur personnel se trouverait en-deçà des nouveaux seuils fixés par la présente loi.